

Arrêté N° 2025- 0204

Relatif à l'installation scientifique de dispositifs en cœur de Parc national.

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.331 – 4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3 ;

Vu le décret N° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe et notamment la modalité 2 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation pour les cœurs ;

Vu l'arrêté de déploiement d'installation scientifique n°2023-15 du Parc national de la Guadeloupe autorisant le CNRS – UMR 7196 à mesurer l'activité électrique des ligneux du volcan de la Soufrière entre le 3 février 2023 et le 30 septembre 2023 ;

Vu l'arrêté n°2023-50 du Parc national de la Guadeloupe qui prolonge la durée de l'autorisation n°2023-15 du 1^{er} octobre au le 30 septembre 2024 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation pour réaliser ces installations de monsieur Jean-Baptiste BOULE ;

Considérant que ces travaux d'étude sur l'influence de l'activité volcanique sur les arbres ne sont pas réalisables en dehors des cœurs de parc national ;

Considérant le faible impact de ces installations sur la fonctionnalité de l'écosystème ;

Considérant que le projet requiert une année de prise de données supplémentaires pour améliorer l'étude ;

DECIDE

Article 1 :

Monsieur BOULE Jean Baptiste et son équipe inscrite à l'article 2, est autorisé à installer des électrodes mesurant l'activité électrique des arbres sur la Soufrière, en cœur de parc national.

Article 2 :

La personne responsable de ces prélèvements est Jean Baptiste BOULE,
UMR 7196-U1154-Structure et Instabilité des Génomes
Muséum National d'Histoire Naturelle
CP26 43 rue Cuvier 75231 Paris Cedex 05
jean-baptiste.boule@mnhn.fr
+33140795616

Il pourra être accompagné de :

- LOPES Fernando, MNHN, UMR 7196-U1154
- GIBERT Dominique, Université Lyon 1, Observatoire de Lyon
- PRADEL Alain, Aquaferme de la Rose Goyave
- PRADEL Régys, Aquaferme de la Rose Goyave
- CARRIERE Cathelène, Aquaferme de la Rose Goyave

Article 3 :

L'autorisation d'installation scientifique en cœur de parc national est accordée à **partir de la date de signature jusqu'au 31 décembre 2026.**

Article 4 :

Les installations sont autorisées sur les sites suivants :

- Zone fumerollienne de la Matylis, au pied du dôme de la Soufrière
- Flanc est du dôme de la Soufrière
 - Bordure nord de la faille du 30 août,
 - Abords du gouffre 56
- Abords du gouffre Dupuy au sommet du dôme de la Soufrière

Les dispositifs de mesures sont des systèmes d'enregistrement autonomes implantés sur chaque site, et qui permettent de mesurer les potentiels bio-électriques, la température dans le sol ainsi que les paramètres météorologiques. L'énergie électrique est fournie par un panneau photovoltaïque couplé à un régulateur de charge et une batterie au gel de faible capacité (17Ah).

L'installation électrique est de basse tension (12V) et ne présente pas de danger d'électrocution.

Les mesures électriques sont réalisées à l'aide d'aiguilles hypodermiques plantées dans les branches et arbustes.

Article 5 :

L'opérateur prendra également les dispositions matérielles nécessaires pour éviter tout impact préjudiciable à la Faune, la Fonge et la Flore environnantes.

Les agents commissionnés et assermentés sont compétents pour contrôler la bonne exécution du présent arrêté et habilités à verbaliser en cas d'infraction.

Le bénéficiaire devra présenter l'autorisation à toute réquisition de ces agents et soumettre le prélèvement éventuel à leur contrôle.

Par ailleurs, le non respect des règles et prescriptions applicables à la présente autorisation, peut entraîner une procédure administrative à l'encontre du bénéficiaire.

Article 6 :

Le cas échéant, l'autorisation ne dispense pas le responsable de l'étude de demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13616*01).

Article 7 :

Le cas échéant, le responsable de l'étude devra présenter une déclaration relative au dispositif « APA » (Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées) effectuée auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire préalablement à la campagne de collecte d'échantillons .

(<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/apa-declaration-pphysique>).

Article 8 :

Les personnes mentionnées en article 1 et 2 devront porter un brassard « partenaire Parc national de Guadeloupe » lors de ses activités en cœur de parc (à retirer à l'accueil aux heures d'ouverture - Montéran - 97120 Saint Claude), ou dans les locaux de Baie Mahault (Rue Jean Jaurès – 97122 Baie Mahault).

Article 9 :

Le responsable des prélèvements veillera à tenir le Parc national de Guadeloupe informé du déroulement des opérations par l'intermédiaire du Service Patrimoines (SPAT) ou du Pôle Terrestre :

- Aurélie Brute (Chargé de mission « Milieux terrestres ») :

aurelie.brute@guadeloupe-parcnational.fr – 0690 19 30 90

- Georges Petit-le-Brun (Responsable des Gardes Moniteurs) :

georges.petit-lebrun@guadeloupe-parcnational.fr – 0690 83 78 43

Si cette condition n'est pas respectée, elle entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 10 :

Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner l'autorisation du Parc national de la Guadeloupe dans la rubrique « remerciements ». Une version PDF de ces publications lui sera adressée.

Article 11 :

La présente décision assure à son seul détenteur et son équipe, le libre accès aux sites sous la responsabilité du Parc national de la Guadeloupe et des concessions partenaires pour l'entièreté de la durée de l'autorisation.

Article 12 :

Le chef du Pôle Terrestre ainsi que le responsable du Département Patrimoines et Appui aux Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe et notifiée à l'intéressé.

Article 13 :

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé avec avis de réception, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Basse-Terre territorialement compétent.

Fait à Saint-Claude, le 14, AVRIL 2025

Le Directeur,


Le Directeur

Harry OZIER-LAFONTAINE

Harry OZIER-LAFONTAINE

